

**SÉANCE ORDINAIRE
4 DÉCEMBRE 2017**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances
M. Patrick Bergeron, directeur des travaux publics et des incendies

Dans la salle : 19 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 411-12-2017

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 412-12-2017

1.2 MOTION DE FÉLICITATION À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BELLEMARE POUR UN ACTE DE BRAVOURE

Le 4 novembre dernier, monsieur Jean-François Bellemare a fait preuve de bravoure lors d'un accident de la circulation. Monsieur Bellemare, résident de la Place Mathieu, n'a pas hésité à intervenir sur une voiture immergée dans l'eau pour en dégager une victime. Sans cette intervention, la vie du conducteur aurait certainement été compromise.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une motion de félicitations à monsieur Jean-François Bellemare, à l'égard de sa vigilance et de son sang-froid.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 413-12-2017

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la
séance ordinaire du 4 décembre 2017.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 décembre 2017
- 1.2 Motion de félicitation à monsieur Jean-François Bellemare pour un acte de bravoure

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et de la séance d'ajournement du 14 novembre 2017

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de novembre 2017, approbation du journal des déboursés du mois de novembre 2017 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 5.3 Demande d'autorisation pour le budget du souper de Noël de la Municipalité
- 5.4 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2018
- 5.5 Approbation du surplus accumulé, un montant de 25 000 \$ à être versé à la réserve financière du fonds du patrimoine afin de financer un programme d'aide à la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial
- 5.6 Autorisation de transfert budgétaire 2017 d'un montant de 221 000 \$
- 5.7 Autorisation de radiation des comptes à recevoir
- 5.8 Renouvellement des adhésions pour l'année 2018 aux associations et corporations
- 5.9 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.10 Renouvellement des contrats des employés cadres
- 5.11 Établissement du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2018
- 5.12 Renouvellement du contrat d'entretien ménager pour l'année 2018
- 5.13 Nomination d'un délégué et d'un délégué substitut au sein du Comité d'Action Sociale

6. **TRANSPORT**
 - 6.1 Transport collectif Saint-Joseph-du-Lac
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7.1 Démission de monsieur Donato Patenaude du Service de Sécurité Incendie
 - 7.2 Confirmation de la permanence de pompiers à temps partiel
 - 7.3 Embauche de monsieur Daniel Turpin à titre de pompier à l'essai
8. **URBANISME**
 - 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 8.2 Approbation des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM10-2017, visant la réduction du frontage minimal afin de créer deux lots à même le lot existant situé sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 818 situé au 3896, croissant l'Écuyer
 - 8.4 Adoption du calendrier des rencontres du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2018
 - 8.5 Nomination de monsieur Yan O'Sullivan à titre de membre du Comité Consultatif d'urbanisme
9. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 9.1 Dépôt des demandes d'aide financière – à la jeunesse – Élite sportive –
 - 9.2 Demande de remboursement des frais de non-résidents – année 2017
 - 9.3 Demande de subvention dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives –phase IV du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieure
 - 9.4 Demande de subvention dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives –phase IV du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieure
 - 9.5 Nomination d'un mandataire et d'un responsable pour la nouvelle politique familiale et des aînés
 - 9.6 Confirmation du mode de financement des travaux d'aménagement paysager dans le stationnement du parc Paul-Yvon-Lauzon (phase III)
10. **ENVIRONNEMENT**
 - 10.1 Renouvellement du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2018
11. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 11.1 Honoraires professionnelles relatives au deuxième processus d'appel d'offre pour des travaux de raccordement des puits d'eau potable

- 11.2 Correction du mode de financement pour l'octroi du contrat d'inspection télévisée et de nettoyage de tronçons de conduites d'égouts sanitaires

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Présentation du projet de règlement numéro 24-2017 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018
- 12.2 Présentation du projet de règlement numéro 25-2017 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.3 Présentation du projet de règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption le règlement numéro 24-2017 relatif à l'imposition des taux municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier de taxes et des compensations pour les services 2018
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 25-2017 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du second projet de règlement 19-2017 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les dispositions relatives aux constructions accessoires aux habitations et de modifier la date pour l'installation des abris d'automobiles temporaires
- 14.2 Adoption du règlement numéro 22-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'établir des dispositions relatives à l'affichage pour les entreprises de déneigement
- 14.3 Adoption du règlement numéro 23-2017 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

15. CORRESPONDANCE

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 décembre 2017.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

Au terme des questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 06.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 414-12-2017

4.1 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 14 NOVEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et de la séance d'ajournement du 14 novembre 2017 tels que rédigés.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 415-12-2017

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-12-2017 au montant de 702 376.26 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-12-2017 au montant de 999 342.46 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 416-12-2017

5.2 **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 417-12-2017

5.3 **DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DU SOUPER DE NOËL DE LA MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire pour la préparation du souper de Noël qui se tiendra le 21 décembre 2017. Une dépense n'excédant pas 4 000 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 418-12-2017

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2018 pour un montant de 3559.50 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2018.

Résolution numéro 419-12-2017

5.5 APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ, UN MONTANT DE 25 000 \$ À ÊTRE VERSÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU FONDS DU PATRIMOINE AFIN DE FINANCER UN PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêts patrimoniaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 24-2016 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 100 000 \$ pour le financement d'un programme de subvention à l'aide pour la rénovation de bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approprier une somme de 25 000 \$ provenant du surplus accumulé et la verser dans la réserve financière dédiée au fonds du patrimoine afin de financer un programme d'aide à la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial.

Résolution numéro 420-12-2017**5.6 AUTORISATION DE TRANSFERT BUDGÉTAIRE 2017 D'UN MONTANT DE 221 000\$**

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des dépassements dans différents postes budgétaires au cours de l'année 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réaménager le budget 2017 pour les postes ayant un dépassement de plus de 2 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder aux transferts budgétaires 2017 d'un montant total de 221 000 \$, comme suit :

MONTANT	INITIAL	DESTINATION	NOM
3 700 \$	02-130-00-141	02-130-00-413	Adm.Gest.Fin.Vérif.Compt.
3 100 \$	02-130-00-141	02-140-00-347	Adm. Greffe. Site web.
11 900 \$	01-231-41-000	02-160-00-412	Adm. Gest. Pers. Arbitrage
8 500 \$	01-231-41-000	02-190-00-412	Adm.Autres.Serv.juridique.
15 000 \$	01-231-41-000	02-190-00-522	Adm.Autres.Ent.Edifice.
18 000 \$	01-231-41-000	02-210-00-953	Sec. Pub. Serv Policiers.
62 000 \$	01-381-23-000	02-230-00-XXX	Sec. Pub. Inondations
9 000 \$	01-381-23-000	02-320-00-142	Transport. Rém. Suppl.
5 000 \$	02-320-07-521	02-320-06-521	Transport - Fossés.
2 500 \$	02-320-00-141	02-321-01-522	Transport. Atelier entretien
3 400 \$	01-231-41-000	02-412-03-411	HM. Parc d'Oka Serv. Prof.
6 600 \$	01-231-41-000	02-412-03-526	HM. Parc d'Oka.Ent.Équip.
14 300 \$	02-412-03-141	02-413-00-411	HM. Res Dist. Honoraires
5 300 \$	01-234-41-000	02-415-00-445	HM. Égout. Vidanges
2 700 \$	02-451-10-725	02-452-00-725	HM. Mat sec. Équip.
4 600 \$	02-452-30-345	02-452-00-725	HM. Mat sec. Équip.
21 900 \$	02-631-00-996	02-610-00-412	Urb. Serv.Jur.
3 000 \$	02-452-40-725	02-610-00-419	Urb. Serv. Prof.
1 000 \$	02-452-90-446	02-610-00-419	Urb. Serv. Prof.
6 000 \$	02-453-00-446	02-610-00-419	Urb. Serv. Prof.
2 000 \$	02-460-00-412	02-610-00-419	Urb. Serv. Prof.
9 300 \$	02-701-50-419	02-701-50-141	Loisirs Parcs. Rém.
2 200 \$	02-701-50-419	02-701-50-142	Loisirs Parcs. Rém. Suppl.

Résolution numéro 421-12-2017**5.7 AUTORISATION DE RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR****IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la radiation des comptes à recevoir pour une somme de 1 391.04 \$ plus les intérêts et pénalités s'y rattachant, selon le tableau déposé à la direction.

La liste des comptes radiés est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 422-12-2017**5.8 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS POUR L'ANNÉE 2018 AUX ASSOCIATIONS ET CORPORATIONS****IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le renouvellement pour l'année 2018, au coût d'environ 5 156 \$ plus les taxes applicables, des adhésions aux associations et corporations suivantes :

Adhésions aux associations et corporations pour l'année 2018			
Employé	Organisme	Coût annuel (plus taxes applicables)	Poste budgétaire
Direction générale	Ordre des Urbanistes	590 \$	02-190-00-494
	Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)	780 \$	
Direction des finances	Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)	510 \$	02-190-00-494
Direction des services techniques et de l'urbanisme	Ordre des Urbanistes	590 \$	02-610-00-494
	Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)	510 \$	02-610-00-494
Direction des incendies	Association des chefs en sécurité incendie	250 \$	02-220-00-494
Direction des travaux publics	Association des directeurs des travaux publics des Basses-Laurentides (ADTPBL)	200 \$	02-320-00-494
Direction du service des loisirs, de la culture et du tourisme	Loisirs Laurentides	235 \$	02-701-20-494
	Conseil de la culture des Laurentides (CCL)	120 \$	
	Association québécoise du loisir municipal (AQLM)	365 \$	
	Association du Loisir Municipal Laval Laurentides	50 \$	
	Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL)	226 \$	02-701-50-494
Inspectrice municipale	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)	375 \$	02-610-00-494
	APMAQ	100 \$	
Responsable des communications	Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ)	255 \$	02-190-00-494

Les présentes dépenses sont affectées au budget 2018.

Résolution numéro 423-12-2017

5.9 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du code municipal, au cours du mois de décembre, la liste des personnes endettées pour non-paiement des taxes doit être déposée au conseil pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt, le conseil peut demander que les immeubles soient mis en vente pour non-paiement des taxes, ou que les sommes dues soient recouvrées par nos procureurs;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

DE procéder à la vente pour non-paiement de taxes par la MRC de Deux-Montagnes pour certains dossiers.

Résolution numéro 424-12-2017

5.10 RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DES EMPLOYÉS CADRES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au renouvellement des contrats des employés cadres pour l'année 2018 comportant une indexation de 2 % sur la rémunération, selon les mêmes termes et conditions que 2017.

Le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer les contrats pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 425-12-2017

5.11 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal, qui se dérouleront à la salle municipale sise au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, à 20h, aux dates suivantes :

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2018
Lundi 8 janvier 2018
Lundi 5 février 2018
Lundi 5 mars 2018
Mardi 2 avril 2018
Lundi 7 mai 2018
Lundi 4 juin 2018
Mardi 3 juillet 2018
Lundi 13 août 2018
Mardi 4 septembre 2018
Lundi 1 ^{er} octobre 2018
Lundi 5 novembre 2018
Lundi 3 décembre 2018

Résolution numéro 426-12-2017

5.12 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat d'entretien ménager des différents établissements municipaux de l'année 2016 avec option de renouvellement pour les années 2017 et 2018, soit : l'hôtel de ville, la salle municipale, le pavillon Jean-Claude Brunet, la bibliothèque, le centre Sainte-Marie, les ateliers municipaux ainsi que la caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'année 2017 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité par l'entrepreneur Multi Services Premier inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat d'entretien ménager des édifices municipaux de l'entreprise Multi Services Premier inc., pour l'année 2018, selon les termes du cahier des charges, soit pour la somme de l'année 2017 équivalent à 25 067,93 \$, plus les taxes applicables, ajustée selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal et selon le pourcentage du mois de novembre (publié en décembre) et ce, pour les douze (12) mois précédant le mois de novembre précédant l'année de renouvellement optionnel.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-495, 02-190-01-495, 02-220-00-495, 02-321-01-495, 02-701-20-495 et 02-702-30-495.

Résolution numéro 427-12-2017

5.13 NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ET D'UN DÉLÉGUÉ SUBSTITUT AU SEIN DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE

CONSIDÉRANT les implications financières et humaines de la municipalité au sein du Comité d'Action Sociale;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de déléguer monsieur Alexandre Dussault à titre de délégué et monsieur Régent Aubertin, à titre de délégué substitut, au sein du Comité d'Action Sociale.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 428-12-2017

6.1 TRANSPORT COLLECTIF SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT le faible taux d'achalandage recensé en 2017 du transport collectif sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT l'utilisation récurrente de certains groupes de personnes ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Autobus Deux-Montagnes basé sur une réduction des heures de service comme suit :

- Un service de transport à chaque vendredi entre 9h45 et 12h à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité;
- Un service de transport une fois par mois de Saint-Joseph-du-Lac à la place Rosemère;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Autobus Deux-Montagnes aux fins d'effectuer le service de transport collectif sur le territoire de la Municipalité basé sur environ 13 heures par mois, pour une somme d'au plus 12 440 \$ plus les taxes applicables, pour l'année 2018.

Qu'advenant une sous-utilisation d'un des plages horaires définies, la Municipalité peut mettre fin au service après un préavis de trois mois.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 429-12-2017

7.1 DÉMISSION DE MONSIEUR DONATO PATENAUDE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la remise, par monsieur Donato Patenaude, d'une lettre de démission comme pompier au sein du Service de Sécurité Incendie de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Donato Patenaude. Les membres du conseil municipal le remercient pour son dévouement au sein du Service de Sécurité Incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 430-12-2017

7.2 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QU' ils ont agis comme pompiers pour notre municipalité depuis décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' ils se sont très bien adaptés au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer la permanence comme pompiers classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Jérémy Labelle, de monsieur Vincent Marcil et de monsieur Vincent Tanguay effective en date du 6 décembre 2017.

Résolution numéro 431-12-2017

7.3 EMBAUCHE DE MONSIEUR DANIEL TURPIN À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection suite à un processus de sélection visant l'embauche d'un nouveau pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Daniel Turpin à titre de pompier à l'essai selon les conditions de la convention collective. Le candidat est titulaire d'un diplôme professionnel en sécurité incendie.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 432-12-2017

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 novembre 2017. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 433-12-2017

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-163-11-2017 à CCU-166-11-2017 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2017, telles que présentées.

Recommandations du CCU				
Résolution	Adresse	Objet	Favorable	Non favorable
CCU-163-11-2017	3769, chemin d'Oka	Installation enseigne murale et sur vitrage	x cond.	
CCU-164-11-2017	1956, chemin Principal	Agrandissement d'un bâtiment agricole	x	
CCU-165-11-2017	81, croissant Dumoulin	Construction unifamiliale	x	
CCU-166-11-2017	34, croissant Dumoulin	Construction unifamiliale	x	

CCU-163-11-2017: Conditionnellement à ce que le relief de l'enseigne murale projetée soit de 1 pouce sur l'écriture « Tabletop » et sur le logo et qu'elle soit agrandie à 6' de largeur de manière à s'harmoniser avec son milieu d'insertion. (Ces conditions ont été respectées dans le plan envoyé le 23 novembre 2017).

**PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES DEMANDES
DE DÉROGATION MINEURE**

À la suite de la publication des avis public dans l'édition du 18 novembre du journal L'Éveil, concernant les demandes de dérogation mineure suivante :

- DM10-2017 (3896, croissant l'Écuyer).

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant cette demande de dérogation mineure.

Aucune question

Résolution numéro 434-12-2017

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2017, VISANT LA RÉDUCTION DU FRONTAGE MINIMAL AFIN DE CRÉER DEUX LOTS À MÊME LE LOT EXISTANT SITUÉ SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 818 SITUÉ AU 3896, CROISSANT L'ÉCUYER

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2017 de M. Christian Auger, visant la réduction du frontage minimal pour la création de deux lots à même le lot existant portant le numéro de lot 1 733 818;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-162-11-2017 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM10-2017 affectant l'immeuble identifié

par le numéro de lot 1 733 818, situé au 3896, croissant L'Écuyer, visant la réduction du frontage d'un premier lot à 21,33 mètres et d'un second lot à 21,34 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un frontage minimal de 24 mètres, le tout, dans le cadre d'une opération cadastrale projetée visant la création de deux lots à même le lot existant situé dans la zone R-1 313.

Résolution numéro 435-12-2017

8.4 ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) POUR L'ANNÉE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le calendrier des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), ainsi que les dates de tombée pour l'année 2018. Ces dates peuvent être sujettes à des changements à tout moment et sans préavis.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) CALENDRIER DES RENCONTRES 2018	
RENCONTRES DU CCU	DATES DE TOMBÉE (pour le dépôt des documents)
Jeudi 25 janvier	Vendredi 19 janvier à midi
Jeudi 22 février	Vendredi 16 février à midi
Jeudi 22 mars	Vendredi 16 mars à midi
Jeudi 26 avril	Vendredi 20 avril à midi
Jeudi 24 mai	Vendredi 18 mai à midi
Jeudi 21 juin	Vendredi 15 juin à midi
Jeudi 23 août	Vendredi 17 août à midi
Jeudi 20 septembre	Vendredi 14 septembre à midi
Jeudi 25 octobre	Vendredi 19 octobre à midi
Jeudi 22 novembre	Vendredi 16 novembre à midi

Une demande reçue au-delà de la date limite de réception pourrait ne pas être mise à l'ordre du jour de la réunion correspondante. De la même manière, une demande pourrait ne pas être inscrite à l'ordre du jour si elle demeure incomplète à ladite date limite.

Résolution numéro 436-12-2017

8.5 NOMINATION DE MONSIEUR YAN O'SULLIVAN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement,

constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);
CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de combler un poste vacant au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Yan O'Sullivan à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

La nomination de monsieur O'Sullivan est effective en date du 25 janvier 2018.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 437-12-2017

9.1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE – À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE –

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, suite aux recommandations du comité d'évaluation, un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau provincial ou national tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit;

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

NOMS	DISCIPLINE	COMPÉTITION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Mathieu Vallée	Baseball	International	300 \$
Benjamin Dubeault	Hockey	Provincial	150 \$
Laurence Letendre	Patinage de vitesse	Provincial	150 \$
Total			600 \$

Résolution numéro 438-12-2017

9.2 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS – ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT la politique de remboursement des frais de non-résidents;

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive des demandes de remboursement des frais de non-résidents reçus avant le 1^{er} novembre 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Directrice des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le remboursement des frais de non-résidents totalisant une somme de 20 395,30 \$. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970

Résolution numéro 439-12-2017

9.3 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE

CONSIDÉRANT l'admissibilité du projet de planchodrome de la municipalité au programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du programme visent à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives et récréatives ainsi que de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande de subvention au programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV aux fins d'aménagement d'un planchodrome.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à déboursier sa part des coûts admissibles (50%) et d'exploitation continue du projet.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, monsieur Benoît Proulx, le directeur général monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 440-12-2017

9.4 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE

CONSIDÉRANT l'admissibilité du projet de prolongement de la piste cyclable de la municipalité au programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du programme visent à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives et récréatives ainsi que de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande de subvention au programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV aux fins du projet de prolongement de la piste cyclable, entre la rue Maurice-Cloutier et les limites de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de la Ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à déboursier sa part des coûts admissibles (50%) et d'exploitation continue du projet.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, monsieur Benoît Proulx, le directeur général monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 441-12-2017

9.5 NOMINATION D'UN MANDATAIRE ET D'UN RESPONSABLE POUR LA NOUVELLE POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention pour l'élaboration d'une politique familiale a été déposée;

CONSIDÉRANT QU' un mandataire doit être délégué à la signature des dossiers;

CONSIDÉRANT QU' un responsable des questions familiales doit être nommé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Valérie Lalonde, agissant à titre de directrice des loisirs, de la culture et du tourisme pour la Municipalité, comme mandataire au dossier, et monsieur Alexandre Dussault, conseiller municipale à la Municipalité, comme responsable des questions familiales et des aînés.

Résolution numéro 442-12-2017

9.6 CONFIRMATION DU MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DANS LE STATIONNEMENT DU PARC PAUL-YVON LAUZON (PHASE III)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 265-07-2017, relative aux travaux de la phase III du projet de réaménagement du parc Paul-Yvon-Lauzon comprenant, notamment, l'aménagement d'îlots dans le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE selon les plan d'aménagement paysager, il est prévu que lesdits îlots soient être végétalisés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer le mode de financement des travaux d'aménagement paysager dans le stationnement du parc Paul-Yvon-Lauzon à l'entreprise Pépinière Bouchard, pour une somme de 10 038 \$, plus les taxes applicables.

Que la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 17-013 et financée par le règlement d'emprunt 08-2017 pour une période de 10 ans.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 443-12-2017

10.1 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2017 avec option de renouvellement pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'année 2017 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité par l'entreprise Service de recyclage Sterling inc.;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs, de l'entreprise Service de recyclage Sterling inc., pour l'année 2018 pour la somme de l'année 2017 équivalent à 47 736 \$, plus les taxes applicables, ajustée selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal et selon le pourcentage du mois de novembre (publié en décembre) et ce, pour les douze (12) mois précédant le mois de novembre précédant l'année de renouvellement optionnel.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 444-12-2017

11.1 **HONORAIRES PROFESSIONNELLES RELATIVES AU DEUXIÈME PROCESSUS D'APPEL D'OFFRE POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIXS D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT l'appel d'offre de septembre 2017;

CONSIDÉRANT le rejet du plus bas soumissionnaire conforme étant donné le coût soumissionné trop élevé par rapport aux évaluations du consultant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandaté BSA Groupe Conseil aux fins de réviser le plan du devis des travaux de raccordement des puits d'eau potable pour un montant de 3 900 \$ plus taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-000-411 code complémentaire 17-003 et financée par le règlement d'emprunt 06-2017.

Résolution numéro 445-12-2017

11.2 **CORRECTION DU MODE DE FINANCEMENT POUR L'OCTROI DU CONTRAT D'INSPECTION TÉLÉVISÉ ET DE NETTOYAGE DE TRONÇONS DE CONDUITES D'ÉGOUTS SANITAIRES**

CONSIDÉRANT la grande nécessité des travaux et les coûts importants des travaux;

CONSIDÉRANT la résolution 120-03-2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de corriger le mode de financement de la dépense de l'inspection télévisée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-517 et financé par le surplus des égouts.

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 446-12-2017

12.1 **PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2017 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 24-2017 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2017 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la loi d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 24-2017 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2018 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5855 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5855 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5855 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.6033 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9200 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.8932 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.5855 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	0.7500 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6.080725 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 38.426130 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 10.934806 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 67.547865 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET
CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 165.793030 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.538246 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.141540 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE –
ALIMENTATION EN EAU POTABLE –
RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN
PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-
2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E
AVENUE – RÈGLEMENT 13-2013**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 105 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 55 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

**ARTICLE 18 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE
ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU
D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que définit au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit :

- Une somme de 25 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 25 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 19 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 120 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

- 0,29 par m³ d'eau, jusqu'à concurrence de 1 000 m³;
- 0,29 par m³ d'eau pour l'excédent, jusqu'à concurrence de 3 000 m³ et;
- 0,375 par m³ d'eau pour l'excédent de 3 000 m³;
- Des frais minimaux de 30 \$ sont applicables pour les comptes dont la consommation annuelle est en deçà de 100 m³.

Une somme de 105 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 20 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 185 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 21 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte.
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 22 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 170,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux- Montagnes (traitement).

ARTICLE 23 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 45 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 25 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 26 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2018, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2018 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2018.

ARTICLE 27 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3^e versement

ARTICLE 28 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 29 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 30 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 31 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, suite au dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 32 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 33 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 34 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 447-12-2017

**12.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2017
VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015
ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET
SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Monsieur Michel Thorn présente le projet de règlement numéro 25-2017 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2017 VISANT LA
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT
LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section B-4, relative aux bacs de recyclage et de matières organiques, de l'annexe B, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau par celui-ci :

BACS DE RECYCLAGE	TARIFS
Pour les deux (2) premiers 360 L	Gratuit
Bac supplémentaire 360 L	95 \$
BACS DE MATIÈRES ORGANIQUES	TARIFS
Pour le premier (1 ^{er}) 240 L ou 360 L	Gratuit
Bac supplémentaire 240 L	65 \$
Bac supplémentaire 360 L	85 \$
BACS À ORDURES (VERT)	TARIFS
Bac à ordure de 240 litres	75 \$
<p>L'OCCUPANT ET LE PROPRIÉTAIRE SONT CONJOINTEMENT RESPONSABLES DU BAC. DES FRAIS DE 100 \$ SONT EXIGÉS LORSQU'UN BAC EST VANDALISÉ.</p>	

ARTICLE 2 L'annexe D, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en ajoutant la section D-3, comme suit :

D-3 Contrôle animalier

Le coût de remplacement d'une licence de chien est de 5 \$.

ARTICLE 3 La section E-1, relative aux inscriptions aux activités de loisirs, de l'annexe E, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau par celui-ci :

CONDITIONS GÉNÉRALES	TARIF
Résidents	Selon l'activité offerte et souhaitée
Inscriptions tardives	20 \$ supplémentaire
Non-résidents	Les tarifs visés à l'article 4 sont majorés de 50 % pour les non-résidents
Remboursement	Aucun remboursement ne sera offert, sous aucune considération, sauf sur présentation d'un avis médical
Annulation par la municipalité	Remboursement complet des frais
TARIFICATION À RABAIS	<p>Lorsqu'il y a une inscription de plus d'une personne de la même famille résidant à la même adresse ou lorsque qu'une personne s'inscrit à plus d'une activité, les citoyens obtiennent ainsi un rabais de 25 % sur les frais d'inscription à toutes les activités subséquentes.</p> <p><i>* Ce rabais ne s'applique pas aux non-résidents ni aux ateliers d'un jour.</i></p>

ARTICLE 4 La section E-2, relative aux inscriptions pour le camp de jour, de l'annexe E, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau des tarifs par celui-ci :

CLIENTÈLE	TARIF
Jeunes âgés de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours, à la 6 ^e année du primaire Ajout de : 1 ^{er} enfant	265 \$
Ajout de : 2 ^e enfant	198 \$
Chandail obligatoire pour les sorties	20 \$
Service de garde du lundi au vendredi de 7h à 9h et de 16h à 18h	85 \$ supplémentaire pour l'inscription au service de garde
Service de garde À la journée	15 \$ / jour
Frais de retard en fin de journée	1\$/minute de retard
SORTIES	TARIF
* En moyenne, six (6) sorties sont proposées aux jeunes inscrits au camp de jour. Des frais s'ajoutent au coût de l'inscription des activités régulières. * Les sorties ne sont pas obligatoires. Le camp demeure ouvert les journées de sortie.	Selon la sortie sélectionnée
CAMP RETOUR À L'ÉCOLE	TARIF
Une semaine supplémentaire de camp de jour, soit après la dernière semaine régulière est offerte incluant le service de garde. L'inscription est obligatoire.	85 \$ par enfant

ARTICLE 5 La section E-3, relative à la bibliothèque municipale, de l'annexe E, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau des tarifs par celui-ci :

ABONNEMENT	TARIF
Abonnement résident pour 2 ans	Gratuit
Abonnement non résident pour 1 an	30 \$
Frais de remplacement pour une carte perdue	5 \$
RETARDS ET AMENDES - PAR DOCUMENT	
Livres et revues	.10 \$ par jour (max 10)
Livres et revues provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	.25 \$ par jour
BRIS ET / OU PERTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale	Coût du marché plus 9 \$ par livre OU livre neufs plus 9 \$ par livre
Livres et revues provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
ACCÈS À INTERNET	
Coût pour l'accès d'une heure aux abonnés	Gratuit
Coût pour l'accès d'une heure aux non-abonnés	3 \$ par heure
Impression de documents	0.25 \$ par page
LOCATION DE LA LISEUSE	
Location de la liseuse réservée aux usagers de la bibliothèque âgés de 18 ans ayant un bon dossier pour une durée de 3 semaines. Le retour doit se faire au comptoir de la bibliothèque seulement	5 \$
En cas de bris	50 \$
En cas de perte ou de remplacement de l'appareil suite à des dommages majeurs et irréversibles	140 \$ - soit la valeur de la liseuse
Retard	0.50 \$ par jour jusqu'à un maximum de 10 \$
FRAIS DIVERS	
Ventes de livres ou revues	Minimum 0.10 \$

ARTICLE 6 Le titre de la section E-4, relative aux terrains de baseball, de l'annexe E, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est remplacé par le titre suivant :

LOCATION DES TERRAINS DE BASEBALL, SOCCER ET DE LA PATINOIRE, AINSI QUE LA LOCATION DES DIFFÉRENTS LOCAUX MUNICIPAUX AFIN D'Y TENIR DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 448-12-2017

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement à l'égard de la rémunération versée au vice-président ou délégué substitut d'un comité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance du 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le paragraphe C, de l'article 4, du règlement numéro 17-2014, relatif à la rémunération versée au vice-président ou délégué substitut d'un comité par séance à laquelle il assiste, est modifié en bonifiant la rémunération de 50 \$ à 66,67 \$, comme suit :

- c) Vice-président ou délégué substitut d'un comité : 66,67 \$ par séance à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) séances annuellement à l'intérieur d'une même commission à l'exception de la commission sur l'aménagement du territoire où le nombre maximum de séance est de douze (12);

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ **AVIS DE MOTION**

Résolution numéro 449-12-2017

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2017 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 24-2017 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2018.

Résolution numéro 450-12-2017

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2017 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 25-2017 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 451-12-2017

13.3 AVIS DE MOTION À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 452-12-2017

14.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 19-2017 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS ET DE MODIFIER LA DATE POUR L'INSTALLATION DES ABRIS D'AUTOMOBILES TEMPORAIRES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 19-2017 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les dispositions relatives aux constructions accessoires aux habitations et de modifier la date pour l'installation des abris d'automobiles temporaires. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS ET DE MODIFIER LA DATE POUR L'INSTALLATION DES ABRIS D'AUTOMOBILES TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, les constructions ou les

usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3.3.6.1 du règlement de zonage 4-91 relatif aux Constructions accessoires aux habitations est modifié en ajoutant, à la suite du dernier tiret, le tiret suivant :

- bâtiment agricole (autorisé exclusivement dans les zones rurales (RU)).

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.6.1.1 du règlement de zonage 4-91 relatif à l'implantation des constructions accessoires est modifié en ajout, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

- Cependant, un bâtiment agricole peut être implanté dans la cour avant.

ARTICLE 3

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3.3.6.1.4 du règlement de règlement de zonage 4-91 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété est modifiée en ajoutant, à la suite des mots « l'abri d'autos », les mots « et le bâtiment agricole ».

ARTICLE 4

L'article 3.3.6.1.5 du règlement de règlement de zonage 4-91 relatif à la distance libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

- De plus, la distance libre entre un bâtiment agricole et un bâtiment principal d'un immeuble adjacent doit être d'au moins trente (30) mètres.

ARTICLE 5

Le tableau du paragraphe a) de l'article 3.3.6.1.7 du règlement de règlement de zonage 4-91 relatif à la dimension et au nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations, est modifié en ajoutant, à la suite de la dernière ligne, la ligne suivante :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Bâtiment agricole	10 000 m ² et plus	200 m ²	1

ARTICLE 6

L'article 3.3.6.1.8 du règlement de règlement de zonage 4-91 relatif à la hauteur des bâtiments accessoires aux habitations, est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe c), le paragraphe suivant :

- d) La hauteur maximale d'un bâtiment agricole est d'au plus 9,75 m (32 pi).

ARTICLE 7

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.5.1.7 du règlement de zonage 4-91 relatif aux abris d'automobiles temporaires est modifiée en remplaçant les mots « premier (1^{er}) novembre » par les mots « quinze (15) octobre ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 453-12-2017

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR LES ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 22-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'établir des dispositions relatives à l'affichage pour les entreprises de déneigement. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR LES ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.3.5.2 du règlement de zonage numéro 4-91, relatif aux enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation, est modifié en ajoutant le paragraphe qui suit :

- s) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant une entreprise de déneigement, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble et d'une superficie maximale de 1 mètre carré (10 pi²). Elles

doivent être situées à au moins 3 mètres (10 pi) de la chaussée sans empiéter dans l'emprise de la voie publique et à au moins 3 mètres (10 pi) de toute propriété contiguë. De plus, elles peuvent être installées pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours, soit du premier (1^{er}) octobre au quinze (15) novembre d'une même année. Nonobstant le paragraphe 3.3.5.4.1 du présent règlement, l'enseigne autorisée aux conditions du présent paragraphe doit être située sur l'immeuble résidentiel occupé par l'actionnaire majoritaire de l'entreprise de déneigement ou sur l'immeuble résidentiel occupé par un parent (père ou mère, ou grand-père ou grand-mère, ou un fils ou une fille).

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 454-12-2017

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2017 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 23-2017 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2017 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du projet de règlement a été faite en date du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil, d'un comité et à tout employé de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE ET DÉFINITIONS

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus et la conduite des employés municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout élu et tout employé valorisent l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout élu et tout employé assument ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout élu et tout employé favorisent le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout élu et tout employé recherchent l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout élu et tout employé traitent chaque personne avec justice et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'élus et d'employés

Tout élu et tout employé sauvegardent l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission à savoir;

- a) de la municipalité ou;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un employé municipal;

- a) dans le cadre de ses fonctions à la municipalité ou,
- b) lorsqu'il représente la municipalité auprès d'un autre organisme.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'élu ou de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout élu et tout employé membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout élu et à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Un élu ou un employé ne doivent pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un élu ou un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Il a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° son intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° son intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 L'élu ou l'employé qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doivent divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, l'élu ou l'employé doivent, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu et un employé utilisent, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un élu et à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Communications lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout élu et à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un employé municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) L'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement;
- 2) La remise à la municipalité :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension ou le congédiement de l'employé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 455-12-2017

15.1 DEMANDE D'ACHAT D'UNE PUBLICITÉ – LE SEMAINIER PAROISSIAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'achat d'une publicité dans le Semainier paroissial de la paroisse Saint-François-d'Assise pour une somme de 180 \$ plus les taxes applicables. Cette publication est produite à toutes les semaines et mise à la disposition des paroissiens des quatre (4) églises comprises dans cette paroisse.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 456-12-2017

15.2 DEMANDE DE CONTRIBUTION – DÉJEUNER DE NOËL – ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

CONSIDÉRANT la tenue du traditionnel déjeuner de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école Rose-des-Vents;

CONSIDÉRANT QUE le budget de fonctionnement de l'école ne permet pas d'acheter toutes les victuailles nécessaire à l'organisation du traditionnel déjeuner de Noël pour plus de 270 jeunes;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école Rose-des-Vents à organiser le déjeuner de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 456-12-2017-2

15.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION – ACTIVITÉS DE NOËL – ÉCOLE DU GRAND-POMMIER

CONSIDÉRANT la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT QUE le budget de fonctionnement de l'école ne permet pas d'acheter tout le matériel nécessaire à la tenue de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école du Grand-Pommier à organiser les activités pour Noël à tous les enfants.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de vingt-huit (28), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 457-12-2017

17.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au lundi 11 décembre 2017 à 20h30. Il est 20 h 57.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.